

AGENCE D'ARCHITECTURE
Paul BÉDÉ

Bdé

04 76 38 36 99
67 Grande Rue
38160 SAINT MARCELLIN

PAUL BÉDÉ ARCHITECTE D.P.L.G.
67 Grande Rue, 38160 St-Marcellin
N° National de l'Ordre : 039764
N° SIRET : 347 799 694 00059

PC4 : Notice architecturale et paysagère

Installation d'une toiture photovoltaïque sur le parking en élévation de la Carène



Insertion dans l'environnement proche

*Place des 8 et 11 Mai 1945
44600 – Saint-Nazaire*

1 – Localisation et aménagement

Le site d'étude de la future installation est situé dans la commune de Saint-Nazaire, département de Loire-Atlantique en région Pays de la Loire. Le projet en question occupera une parcelle non-cadastrée.

Le site sur lequel sera aménagé la future installation se situe au niveau du nouveau parking en élévation de la Carène. Le terrain est délimité ainsi :

Au Nord : par l'Avenue Albert de Mun.

A l'Est : par la Rue des Halles.

Au Sud : par la Rue de la Paix et des Arts.

A l'Ouest : par le Boulevard Victor Hugo.

Le principe d'aménagement

Le projet de notre demande du permis de construire consiste en la réalisation d'une toiture photovoltaïque sur le parking en élévation de la Carène. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la construction de ce dernier.

Configuration de la toiture :

- Hauteurs : Point bas = point haut : +8,60 m / +9,95 m
- Surface photovoltaïque : 1 776 m².
- Pente : 0°
- Nombre de modules : 879 unités

2 – Composition architecturale et matériaux

Composition architecturale

Les capteurs solaires seront de type monocristallin de couleur noire et non brillants. Notre parti-pris architectural vise à assurer la parfaite intégration de la future installation dans son environnement proche et lointain. Les capteurs seront au nombre de 879 unités et occuperont une surface de 1 776 m² au total.

La puissance totale des panneaux photovoltaïques : 400 kWc, l'énergie produite est destinée entièrement à la revente en injection réseau. L'emplacement du point de livraison ne sera défini qu'après obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Le 11 avril 2024

Maître d'ouvrage

ActiSun

ActiSun
6 Place Pierre Sémard
44600 - Saint-Nazaire
SAS au capital de 5 000 €
SIREN 915 124 655 - APE 3511Z

Architecte

Agence d'architecture BÉDÉ

PAUL BÉDÉ ARCHITECTE D.P.L.C.
67 Grande Rue, 38160 St-Marcellin
N° national de l'Ordre : 039764
N° SIRET : 347 799 694 00059

Annexe n°1 : Lois, réglementations

L'État Français a annoncé des objectifs forts en matière de transition énergétique et vise à produire autant d'énergie renouvelable que de consommations à horizon 2050. Notre projet de construction entre pleinement dans l'atteinte de cet objectif. Au niveau national, la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée en avril 2020 vise une capacité installée de production d'électricité photovoltaïque de 20,1 GW à horizon 2023, celle-ci étant actuellement de 8,9 GW.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, une série de mesures ont été adoptées ces derniers mois. Parmi les mesures fortes adoptées, la simplification des mesures d'urbanisme pour les ombrières de parking a été clairement mise en avant.

Les installations photovoltaïques ont été définies comme des constructions nécessaires à des équipements collectifs (CAA Marseille, 11 décembre 2018, n°17MA04500/CAA Bordeaux, 3 avril 2018, n°16BX00674).

Indépendamment de la production solaire, nos installations photovoltaïques présentent de véritables atouts :

- Production solaire locale, réinjectée dans le réseau ou autoconsommée directement par le producteur ;
- Couplage possible à de la recharge pour véhicules électriques et à des abris sécurisés pour vélos ;
- Construction sur des espaces déjà anthropisés et imperméabilisés ;
- Emprise des fondations minimale.

La dérogation aux PLU locaux

Ainsi, **l'article L.152-5 du code de l'urbanisme** a été modifié par LOI n°2019-1147 en date du 8 novembre 2019 – Art 48. Cet article est aujourd'hui en vigueur selon les termes suivants :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;

c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;

d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code. »

La dérogation aux études environnementales

Ainsi, le **décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022** porte diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale : il a pour objet principal de dispenser d'étude d'impact plusieurs catégories de projets d'installations de production d'énergie solaire. Désormais, la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement est aujourd'hui en vigueur selon les termes suivants :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc

Ne sont donc concernées par les études environnementales uniquement les installations photovoltaïques qui ne seraient ni des toitures ni situées sur des aires de stationnement.

En zone agricole

Les règlements des plans locaux d'urbanisme peuvent autoriser l'implantation en zone agricole des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ou à l'exploitation agricole (en vertu des dispositions des **articles L. 151-11 et R, 151-23 du code de l'urbanisme**).

Annexe n°2 : Exemples de réalisations



Ombrières avec bardage bois



Ombrière « Papillon » couvrant un boulodrome



Ombrière « Papillon » couvrant un centre technique + toiture



Ombrières doubles



Ombrières simples



Hangar agricole



Toiture